



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant astreinte administrative –  
société Saboulard – communes de Prat-Bonrepaux et  
Mercenac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société SABOULARD à exploiter une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABOULARD pour l'exploitation de la carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant mise en demeure de respect de prescriptions,

Vu la déclaration de cessation d'activité du 21 février 2003,

Vu le mémoire de mise en sécurité remis par la société SABOULARD en mars 2003,

Vu le procès-verbal de récolement en date du 4 janvier 2006,

Vu le rapport du BRGM en date du 12 novembre 2012 relatif au diagnostic de risques suite à un effondrement de terrain survenu le 29 août 2012 au droit d'une carrière au lieu-dit « Tucau », commune de Prat-Bonrepaux (09),

Vu le rapport du Cerema en date du 17 mai 2017 relatif à l'analyse du risque de péril imminent pour l'habitation et les terrains sis au lieu-dit « Barbut » vis-à-vis de la stabilité des terrains,

Vu le rapport de l'INERIS en date du 15 novembre 2017 relatif à l'inspection géotechnique de la carrière de gypse de Prat-Bonrepaux – Établissements Saboulard,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier de ses avocats Conseil en date du 20 mars 2018,

Vu le courrier de la préfète de l'Ariège en date du 20 mars 2018 informant de la décision d'astreinte administrative adressé au titre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé, rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2017 susvisé en ce qui concerne :

- la remise de la justification de la solution technique retenue pour la sécurisation des galeries,
- la sécurisation des galeries au droit des constructions sise au lieu-dit « Barbut » sur le territoire de la commune de Prat-Bonrepaux,

Considérant notamment que la réponse apportée par courrier du 20 mars 2018 par la Société Saboulard n'apporte pas une solution à la problématique soulevée, en effet l'exploitation à ciel ouvert doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale dont le résultat n'est pas acquis,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRETE

### Article 1

La société Saboulard, 73 route des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 10 euros durant les 60 jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis 100 euros au-delà,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé pour ce qui concerne la remise de la justification de la solution technique retenue pour la sécurisation des galeries.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

### Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires des communes de Mercenac et Prat-Bonrepaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de Mercenac et Prat-Bonrepaux et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le **31 MAI 2018**

  
Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'  
astreinte administrative journalière prise à l'encontre  
de la société Saboulard – communes de Prat-  
Bonrepaux et Mercenac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société SABOULARD à exploiter une carrière souterraine de Gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABOULARD pour l'exploitation de la carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 mettant en demeure la société SABOULARD de respecter les prescriptions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2017 rendant redevable la société SABOULARD, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros pendant les 90 jours suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016,

Vu le procès-verbal de récolement en date du 4 janvier 2006,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier de la préfète de l'Ariège en date du 20 mars 2018 informant de la liquidation partielle d'astreinte administrative adressé au titre de la procédure contradictoire,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier de ses avocats Conseil en date du 20 mars 2018,

Considérant que la société SABOULARD, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 7 juin 2017 d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros pendant les 90 jours suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016,



Considérant qu'à la date de l'inspection du 26 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement, l'exploitant n'a mis pas en place de drain ou de système de pompage et de grille à l'entrée de la galerie en remplacement du bouchon obstruant l'entrée,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRETE

### Article 1 :

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Saboulard – 73 route des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, est liquidée partiellement pour la période du 10 juin 2017, date de notification de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 à l'exploitant, au 26 janvier 2018, date de la dernière inspection réalisée sur le site de la société, soit un montant de 77 500 € calculé comme suit :

- du 10 juin 2017 au 9 septembre 2017, 100 € x 90 jours = 9 000 €
- du 10 septembre 2017 au 26 janvier 2018, 500 € x 137 jours = 68 500 €.

A cet effet, un titre de perception de 77 500 € (soixante-dix-sept mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur des finances publiques de l'Ariège.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

### Article 2 :

Le préfet pourra procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de prescriptions pour la mise en sécurité du site du 2 novembre 2015 susvisé.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Prat-Bonrepaux et Mercenac et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le **31 MAI 2018**

Marie Lajus 